

N° 689

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 août 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer le rôle des communes et des élus municipaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hervé MAUREY, Michel LAUGIER, Mme Sylviane NOËL, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Joël GUERRIAU, Franck MENONVILLE, Pierre LOUAULT, Cyril PELLEVAL, Mme Michèle VULLIEN, M. Stéphane CARDENES, Mme Annick BILLON, M. Alain JOYANDET, Mme Vivette LOPEZ, MM. Daniel CHASSEING, Jean-François LONGEOT, Mmes Claudine THOMAS, Frédérique GERBAUD, MM. Michel SAVIN, Marc LAMÉNIE, Jean-Claude LUCHE, Claude KERN, Antoine LEFÈVRE, Dany WATTEBLÉ, Alain CAZABONNE, Mme Lana TETUANUI, M. Hugues SAURY, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. Jean Pierre VOGEL, Bernard BONNE, Olivier CIGOLOTTI, Pierre MÉDEVIELLE, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Benoît HURÉ, Mme Évelyne PERROT, M. Jean-Pierre MOGA, Mmes Laure DARCOS, Denise SAINT-PÉ et Catherine MORIN-DESAILLY,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'attachement de nos concitoyens à leur commune et à leurs élus municipaux est particulièrement fort. Ils plébiscitent l'échelon communal, synonyme de proximité et de confiance. Les élus municipaux sont en prise avec le quotidien de leurs administrés et sont donc les plus à même de répondre à leurs besoins et à leurs aspirations. Ils sont selon l'expression du Président du Sénat, Gérard LARCHER, « populaires car à portée d'engueulade ».

Malgré ce constat, on assiste au fur et à mesure des réformes (loi NOTRe notamment) à un affaiblissement du rôle de la commune et de ses élus. La présente proposition de loi a pour objet de remédier sur un certain nombre de points à cette situation et de répondre à des demandes exprimées par de nombreux élus municipaux.

Le premier chapitre vise à renforcer le rôle des élus dans le cadre des intercommunalités.

L'affirmation de l'intercommunalité et la création d'entités parfois disproportionnées par la loi NOTRe ont eu pour conséquence de retirer aux communes toute une partie de leurs compétences et d'écarter les élus municipaux de la prise de décision, alors même qu'ils restent aux yeux de leurs administrés responsables des décisions prises.

Les maires des communes de petite taille, généralement uniques délégués de leur collectivité, ont le sentiment de disposer d'un rôle très limité dans ces grandes assemblées et face à certaines villes dont le nombre de représentants est important. Ils se sentent le plus souvent spectateurs qu'acteurs de leur territoire.

Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire d'améliorer la composition et les règles de vote au sein du bureau communautaire, centre névralgique des intercommunalités, pour donner plus de poids aux communes de petite taille et assurer une représentation équilibrée des territoires. La mise en place de rencontres annuelles à l'occasion desquelles le président de l'intercommunalité rendrait des comptes à l'ensemble des

conseillers municipaux des communes membres permettrait également de mieux les impliquer dans l'action de l'EPCI.

Le deuxième chapitre de la présente proposition de loi vise à renforcer les communes et leurs élus face à une insécurité juridique croissante. Leur capacité d'action a en effet été réduite par la multiplication des normes et des règles à appliquer, parfois contradictoires.

Cette inflation normative requiert des besoins de personnel plus importants, alors que dans le même temps les communes ont vu leurs moyens financiers se réduire. Elle est également une source d'insatisfaction et de frustration pour les élus dont le mandat est de plus en plus consacré à la compréhension de ces règles, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur bonne application.

Il convient donc de renforcer l'appui juridique des services de l'État aux communes pour les sécuriser dans leurs décisions.

La complexification des règles et des procédures, ainsi que leur instabilité, induit également des risques plus importants pour les communes de commettre des erreurs. Or, leurs conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour celles-ci (perte de subvention par exemple) et, dans certains cas, engager la responsabilité de la commune et du maire.

Aussi, les communes doivent pouvoir bénéficier, tout comme cela est prévu désormais pour n'importe quel citoyen ou entreprise, d'un « droit à l'erreur » qui leur permettrait de ne pas se voir sanctionner lorsqu'elles commettent, pour la première fois, une erreur de bonne foi dans le cadre de leurs relations avec les administrations publiques.

Le troisième chapitre a pour but de renforcer les pouvoirs du maire et de la commune. Ces pouvoirs sont en effet, dans certains domaines, insuffisants.

Ainsi, en matière d'habitat, les maires n'ont pas de moyen d'agir lorsqu'un immeuble délabré nuit au cadre de vie et à l'attractivité de la commune. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans le cadre des politiques de revitalisation des centres-bourgs initiées par un nombre croissant de communes ces dernières années. Ce texte propose de doter le maire de moyens de faire face à cette situation.

Toujours dans le but d'améliorer le cadre de vie, et afin de répondre aux aspirations croissantes de leurs concitoyens en matière environnementale, les élus peuvent souhaiter protéger et valoriser certains espaces naturels. Ce texte prévoit donc de doter les communes d'un droit de préemption environnementale.

Par ailleurs, certaines installations (éoliennes, méthaniseurs,...) susceptibles d'avoir un impact néfaste sur l'attractivité et la qualité de vie des habitants d'un territoire peuvent aujourd'hui être implantées contre l'avis du conseil municipal des communes concernées. Cette situation est d'autant plus insatisfaisante que le développement incontrôlé de ces structures conduit à en réduire l'acceptabilité au sein de la population. Il convient donc que tout projet d'implantation de ce type d'installation soit soumis à l'accord du conseil municipal.

Le quatrième chapitre a pour objectif de renforcer l'autorité du maire et sa sécurité.

Les maires de petites communes, et leurs adjoints, sont en première ligne pour faire respecter la loi et leurs décisions. Ils s'exposent ainsi à des réactions de plus en plus violentes. Les agressions verbales et physiques à l'encontre des élus ont ainsi cru de manière inquiétante ces dernières années. Entre le 1^{er} semestre 2019 et le 1^{er} semestre 2020, les violences physiques contre les maires ont augmenté de près de 20 %.

C'est pourquoi, le maire doit pouvoir obtenir le concours des forces de sécurité de l'État lorsqu'il juge leur intervention nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police. Il convient également de faciliter le développement de polices municipales. Ce texte prévoit à cette fin d'assouplir la condition de continuité géographique pour la création de polices mutualisées entre communes.

Le cadre pénal sanctionnant les infractions qui visent les maires doit être renforcé afin de le rendre plus dissuasif et effectif. La présente proposition de loi prévoit ainsi d'assortir d'une période de sûreté les peines de prison prononcées à la suite de menaces, d'actes d'intimidation ou de violences commis à l'encontre d'un maire, afin de s'assurer de l'effectivité de ces peines.

Les plaintes déposées par les maires, lorsqu'elles sont traitées, ne font pas toujours l'objet de sanctions suffisantes, malgré le niveau des peines encourues. Il est donc nécessaire d'améliorer le suivi de ces plaintes à travers la publication d'un rapport annuel qui permettrait de mieux contrôler le traitement judiciaire et, le cas échéant, d'envisager de

nouvelles actions afin que soient réellement sanctionnées les infractions commises à l'encontre des maires.

Le cinquième chapitre prévoit des mesures de soutien financier et humain en faveur des communes.

Le cadre légal actuel prévoit qu'une partie du montant de la dotation globale de fonctionnement (la « dotation de base ») versée à la commune est en fonction du nombre d'habitants de celle-ci. Le montant par habitant varie du simple ou double selon la taille de la commune. Ainsi, une commune de moins de 500 habitants se voit verser 64,46 euros par habitant alors que ce montant atteint 128,93 euros pour une commune de plus de 200 000 habitants.

Cette différence de traitement entre communes rurales et communes urbaines n'est pas justifiée. Il convient au nom du principe d'égalité que le montant de la dotation de base versée par nombre d'habitant soit le même quelle que soit la taille de la commune. Cette mesure aura pour conséquence d'augmenter la dotation globale de fonctionnement des communes de petite taille.

La réforme des contrats aidés décidée par la majorité actuelle a été particulièrement préjudiciable pour les nombreuses communes qui faisaient appel à ces contrats notamment pour le bon fonctionnement des écoles. Accompagnée d'une diminution drastique de leur nombre, cette décision a induit des charges supplémentaires importantes pour les communes, dont la situation financière a déjà été particulièrement fragilisée par des années de diminution des dotations. Aussi, celles-ci doivent être prioritaires dans l'octroi des nouveaux types de contrat aidé.

Le Parlement a adopté en 2019 une augmentation attendue du plafond maximal du montant des indemnités des maires et de leurs adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Toutefois, le Gouvernement n'a pas souhaité assurer la compensation de ces revalorisations qui sont donc à la charge des communes. Les communes de moins de 500 habitants éligibles à la dotation « élu local » ont pu bénéficier d'une augmentation de cette dernière qui est toutefois insuffisante. L'absence de compensation totale des communes, alors même qu'elles ont un budget restreint, a pour conséquence qu'un grand nombre d'entre elles renoncent à augmenter les indemnités du maire et des adjoints. La présente proposition de loi remédie à cette situation en prévoyant la prise en charge de ces revalorisations par l'État.

Le sixième chapitre prévoit de rémunérer les absences pour l'exercice du mandat des élus de petites communes qui sont salariés. Ces

absences, qu'elles s'inscrivent dans le cadre des crédits d'heure ou des autorisations d'absence, ne sont pas actuellement payées avec pour conséquence de diminuer d'autant le salaire des élus. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans les petites communes dans lesquelles les indemnités versées aux élus sont faibles et ne compensent pas cette diminution de salaire. Afin que cette disposition ne désincite pas au recrutement des élus par les entreprises, l'État prendra en charge cette dépense supplémentaire.

Ce chapitre améliore également le cadre d'indemnisation des élus des communes nouvelles. Alors que l'effectif municipal d'une commune nouvelle après le premier renouvellement est au moins égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, le montant de l'enveloppe des indemnités est plafonné au niveau de celui d'une commune de même strate démographique. En conséquence, dans de nombreux cas, les élus des communes nouvelles se voient individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de taille identique. Le présent texte supprime ce plafond.

Il pérennise enfin le classement des maires délégués de communes nouvelles immédiatement après le maire. Cette disposition introduite par la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ne s'applique actuellement aux anciens maires des communes historiques devenus maires délégués qu'entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement.

*

* *

Le chapitre premier a pour objectif de renforcer la place des communes au sein de l'intercommunalité en prévoyant de :

- rendre **obligatoire l'adoption du pacte de gouvernance prévue de manière facultative par la loi Engagement et Proximité (article 1^{er})** ;
- fixer au sein du pacte de gouvernance les **règles de composition du bureau communautaire**, notamment pour prévoir une **représentation adaptée** des différents territoires de l'EPCI et éviter que certains en soient exclus, ainsi que pour tendre vers la parité quand elle n'est pas possible (**article 1^{er}**) ;

- arrêter au sein du pacte de gouvernance les **règles de fonctionnement du bureau communautaire (article 1^{er})** ;
- mettre en place **une réunion annuelle de l'ensemble des conseillers municipaux** afin de leur présenter le bilan et les orientations de l'EPCI (**article 2**).

Le chapitre 2 vise à sécuriser juridiquement les communes et les élus. Il propose de :

- consacrer un **droit à l'erreur** en faveur des collectivités locales dans leurs relations avec les **administrations de l'État**, ses établissements publics administratifs, et les **organismes de sécurité sociale**, disposition adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat en janvier 2020 dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale dont Hervé MAUREY est également l'auteur (**article 3**) ;
- créer une **obligation de réponse du préfet à toute demande d'une collectivité locale en allant au-delà du dispositif de prise de position formelle** créé par la loi Engagement et Proximité dont le périmètre est limité aux questions de droit dans le cadre d'un projet d'acte et sans obligation réelle de réponse (**article 4**) ;
- prévoir que **l'absence de réponse du préfet** à la demande formulée dans le cadre du **dispositif de prise de position formelle** par une collectivité locale **ne soit qu'exceptionnelle** et que celui-ci soit tenu de **justifier son silence (article 4)**.

Le chapitre 3 conforte les pouvoirs du maire et de la commune. Il prévoit de :

- doter le maire d'un **pouvoir de réaliser à la charge des propriétaires l'entretien des façades dégradées d'immeubles** dans les centres-bourgs (**article 5**) ;
- créer un **droit de préemption environnementale (article 6)** ;
- soumettre à **l'accord du conseil municipal tout projet d'implantation de structures qui peuvent nuire à l'attractivité de la commune et à la qualité de vie de ses habitants (article 7)**.

Le chapitre 4 a pour objectif de renforcer l'autorité du maire et sa sécurité par les dispositions suivantes :

- donner les moyens au maire de faire respecter ses arrêtés de police en prévoyant **l'intervention systématique, à sa demande, de la gendarmerie ou de la police (article 8)** ;

- **faciliter la mutualisation d'une police municipale** entre communes par la suppression de l'obligation stricte de continuité territoriale **(article 9)** ;

- **assortir d'une période de sûreté les peines de prison prononcées à la suite de menaces, d'actes d'intimidation ou de violences** commis à l'encontre d'un élu municipal **(article 10)** ;

- **publier annuellement un rapport sur les infractions commises à l'encontre des élus locaux, les suites qui leur ont été données et les éventuelles évolutions réglementaires ou législatives à apporter (article 11).**

Le chapitre 5 prévoit les mesures suivantes de soutien financier et humain aux communes :

- **accroître la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes de petite taille** en supprimant l'inégalité dans les règles de calcul entre communes rurales et communes urbaines **(article 12)** ;

- **rendre prioritaires les communes dans l'octroi des nouveaux types de contrat aidé (article 13)** ;

- **compenser aux communes les revalorisations des indemnités des maires et adjoints autorisées par la loi Engagement et Proximité (article 14).**

Le chapitre 6 prévoit diverses dispositions qui visent à :

- **rémunérer les temps d'absence des élus des communes de moins de 1 000 habitants qui sont salariés**, dans le cadre des autorisations spéciales d'absence et du crédit heures **(articles 15 et 16)** ;

- **permettre aux élus des communes nouvelles de se voir octroyer le même niveau d'indemnités que celui des élus de communes de même strate démographique (article 17)**

- **pérenniser le classement des maires délégués immédiatement après le maire dans les communes nouvelles (article 18).**

Proposition de loi visant à renforcer le rôle des communes et des élus municipaux

CHAPITRE I^{ER}

Renforcer la place des communes au sein de l'intercommunalité

Article 1^{er}

- ① L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres est adopté dans les neuf mois par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
- ④ « Dans les mêmes délais, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. » ;
- ⑤ 2° Après le premier alinéa du II, sont insérés des 1° A et 1° B ainsi rédigés :
- ⑥ « 1° A Les règles de composition du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale, notamment les conditions relatives à la représentation des différentes parties du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et les dispositions permettant de tendre vers la parité entre les hommes et les femmes ;
- ⑦ « 1° B Les règles de fonctionnement du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ; ».

Article 2

- ① La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5211-40-3.* – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit une fois par an les membres des conseils municipaux des communes membres afin de dresser un bilan de l'action de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'en présenter les orientations.
- ③ « Les modalités d'organisation de cette ou de ces réunions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

CHAPITRE II

Sécuriser juridiquement les communes et les élus

Article 3

- ① Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE III BIS*
- ③ « *Droit à régularisation en cas d'erreur*
- ④ « *Art. L. 1113-8.* – I. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant méconnu une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire dans le délai indiqué.
- ⑤ « La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la collectivité ou le groupement en cause ne soit invité à régulariser sa situation, en cas de fraude ou de méconnaissance délibérée de la règle applicable à cette situation.
- ⑥ « La preuve du caractère délibéré du manquement ou de la fraude incombe à l'autorité qui prononce la sanction.

- ⑦ « II. – Le I s’applique aux relations liant les collectivités territoriales et leurs groupements avec les administrations de l’État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d’une mission de service public administratif.
- ⑧ « III. – Le présent article n’est pas applicable :
- ⑨ « 1° Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables aux relations mentionnées au II ont pour objet ou pour effet d’assurer une protection équivalente à celle conférée par le I ;
- ⑩ « 2° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l’Union européenne ;
- ⑪ « 3° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l’environnement ;
- ⑫ « 4° Aux sanctions prévues par un contrat ;
- ⑬ « 5° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l’égard des professionnels soumis à leur contrôle. »

Article 4

- ① Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l’article L. 1116-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Le représentant de l’État est tenu de répondre dans un délai de trois mois. Si, à titre exceptionnel, il ne satisfait pas à cette obligation, il en indique les raisons au demandeur. » ;

④ 2° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

⑤ « *CHAPITRE VII*

⑥ « *Demande d'information*

⑦ « *Art. L. 1117-1.* – Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir l'administration compétente de toute demande d'information préalable à l'adoption d'un acte n'entrant pas dans le champ de l'article L. 1116-1 ou tendant à obtenir des explications sur une décision les concernant afin d'obtenir une réponse écrite dans le délai prévu au même article. Lorsqu'un service estime ne pas être en mesure d'apporter une réponse, elle en communique les raisons au demandeur avant l'expiration de ce délai.

⑧ « Les dispositions des articles L. 114-2 et L. 114-4 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables aux demandes formulées en application du présent article. »

CHAPITRE III

Conforter les pouvoirs du maire et de la commune

Article 5

À l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « à Paris ainsi que dans les » sont remplacés par les mots : « dans le centre-ville ou le centre-bourg d'une commune, ainsi que sur l'ensemble du territoire de Paris et des ».

Article 6

① Le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° Après le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

③ « *CHAPITRE I^{ER} BIS*

④ « *Droit de préemption environnementale*

⑤ « *Art. L. 211-8.* – Les communes peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption environnementale sur tout ou partie :

⑥ « – des espaces boisés et des espaces de continuité écologiques au sens du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} ;

- ⑦ « – des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques au sens du chapitre I^{er} du titre II du même livre I^{er} ;
- ⑧ « – des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques au sens du chapitre II du titre II dudit livre I^{er}.
- ⑨ « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption environnementale est exercé en vue de la préservation ou de la valorisation des espaces concernés.
- ⑩ « Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent article. Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption environnementale.
- ⑪ « *Art. L. 211-9.* – Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.
- ⑫ « À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.
- ⑬ « En cas d'acquisition, l'article L. 213-14 est applicable.
- ⑭ « En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.
- ⑮ « Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues au présent article.
- ⑯ « *Art. L. 211-10.* – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. » ;
- ⑰ 2° À l'intitulé du chapitre III, après le mot : « urbain », sont insérés les mots : « , au droit de préemption environnementale » ;

- ⑮ 3° Le *i* du 4° de l'article L. 213-1 est complété par les mots : « ou environnementale ».

Article 7

- ① Après l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 511-1-1.* – L'implantation d'installations qui peuvent contrevenir aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, plus largement, nuire au cadre et à la qualité de vie des populations à proximité est subordonnée à l'accord du conseil municipal des communes concernées.
- ③ « Les modalités d'application du présent article et la liste des types d'installation concernées sont déterminées par décret. »

CHAPITRE IV

Renforcer l'autorité du maire et sa sécurité

Article 8

- ① I. – Après l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2214-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2214-5.* – Les forces de sécurité de l'État assurent, à la demande du maire, l'exécution des arrêtés de police de celui-ci. »
- ③ II. – Les conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9

Au premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « tenant », sont insérés les mots : « ou répondant à des conditions fixées par le décret prévu au dernier alinéa du présent article ».

Article 10

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles 222-12 et 222-13 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article lorsqu'elles sont commises sur les personnes mentionnées au 4° du présent article. » ;
- ④ 2° L'article 433-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Article 11

Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel d'information recensant les infractions commises à l'encontre des élus locaux et, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une plainte, des suites judiciaires qui leur ont été données. Le rapport formule, le cas échéant, des préconisations pour améliorer le cadre légal, ou toute action, permettant de prévenir et de sanctionner ce type d'infractions.

CHAPITRE V

Mesures de soutien financier et humain aux communes

Article 12

- ① L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est ainsi rédigé :
- ③ « 1° Une dotation de base proportionnelle au nombre d'habitants.
- ④ « Le montant par habitant ne peut pas varier en fonction de la taille de la population ; »
- ⑤ 2° Le III est abrogé.

Article 13

- ① L'article L. 5134-21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les collectivités territoriales sont prioritaires dans l'octroi de ces aides. »

Article 14

- ① I. – Les conséquences financières résultant pour une commune de la revalorisation des indemnités du maire, des adjoints au maire et de membres titulaires de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire autorisée par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sont compensées, à due concurrence, par l'État.
- ② II. – Les conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE VI

Diverses mesures

Article 15

- ① I. – Le sixième alinéa de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « Le temps passé par l'élu d'une commune de moins de 1 000 habitants aux séances et réunions précitées est payé par l'employeur. L'employeur perçoit une allocation financée par l'État à due concurrence des salaires versés pendant ces temps d'absence consacrés à l'exercice des fonctions de l'élu. »
- ③ II. – Les conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16

- ① I. – La seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ce temps d'absence est payé par l'employeur pour les élus mentionnés au I du présent article de communes de moins de 1000 habitants. L'employeur perçoit une allocation financée par l'État à due concurrence des salaires versés pendant ce temps d'absence. »
- ② II. – Les conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 17

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

Article 18

Le premier alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il prend rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Il est classé suivant la population de son ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle. »